



Association Départementale du Réseau des Émetteurs Français Var



AD REF 83

# AD-REF83



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU RÉSEAU DES ÉMETTEURS FRANÇAIS DU VAR DITE 'AD-REF83'



Membre du Réseau des Émetteurs Français (R.E.F.), association à but non lucratif fondée en 1925, reconnue d'utilité publique par décret du 29.11.1952, agréée par les Ministères des Armées, de l'Éducation Nationale, et de la Jeunesse et des Sports.

Siège social : 4, Boulevard du 4 septembre - 83500 - La Seyne/Mer.

## **Statuts de L'AD- REF 83**

### **Article 1**

Il est formé entre personnes physiques et morales adhérant au présent statut une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901. Elle est conforme aux dispositions de son article 5 et à celles du décret du 1<sup>er</sup> août 1901.

Elle est dénommée AD-REF83, Association Départementale du Réseau des Émetteurs Français du Var.

Elle remplace l'association déclarée initialement à la Préfecture du département du Var en date du 18 mai 1972 sous l'appellation 'REF83 Établissement Départemental Var du REF-UNION', dont une première modification des statuts avait été déclarée en Préfecture du Var le 18 juin 1996, suivie d'une autre le 15 mai 2004, avec parution au Journal Officiel de la 136<sup>ème</sup> année n° 20, en page 2430, sous le numéro 1862, et sous l'appellation du « Réseau des Émetteurs Français Varois » dit 'REF83', représentant l'Établissement Départemental Var du REF-UNION.

L'AD-REF83 est membre du R.E.F (Réseau des Émetteurs Français), association sans but lucratif, fondée en 1925, reconnue d'utilité publique par décret du 29 novembre 1952, agréée par les Ministères des Armées, de L'Éducation Nationale et de la Jeunesse et des Sports.

La durée est illimitée.

### **Article 2 - Objet**

Cette association sans but lucratif regroupe les Radioamateurs émetteurs ou écouteurs et toute personne intéressée par l'exploitation des ondes radio et les techniques de télécommunication,



Association Départementale du Réseau des Émetteurs Français Var



AD REF 83



sans distinction de race, d'opinion ou de confession, dans le but de développer et de promouvoir les techniques de la radioélectricité et de l'électronique.

Elle poursuit la mission de l'association qu'elle remplace.

Elle participe à la représentation des radioamateurs auprès des autorités départementales, ainsi qu'à la promotion et la défense du radio-amateurisme au niveau local.

Elle est destinée en particulier à :

- créer un lien amical entre les radioamateurs et les sympathisants,
- faire connaître l'émission et la réception d'amateur sur toutes les bandes d'émissions autorisées,
- participer à la formation de débutants,
- intéresser les jeunes aux techniques de la radioélectricité et à l'émission/réception d'amateur,
- organiser des manifestations et démonstrations pour la promotion du radio amateurisme,
- apporter son concours en toutes circonstances utiles, dans la limite des règlements et autorisations de l'administration régissant l'émission d'amateur.

### **Article 3 – Moyens**

- édition périodique d'un bulletin, d'une revue ou d'une gazette,
- dispense de cours préparatoires ou mise à disposition de livres de préparation à l'examen d'opérateur radioamateur,
- organisation de manifestations pour la promotion du radio-amateurisme ou participation à leur organisation,
- construction, entretien ou gestion des équipements servant au radio-amateurisme.
- liaison radio hebdomadaire pour diffusion d'informations concernant les activités de l'association.

### **Article 4 – Siège**





Le siège social de l'AD-REF 83 est situé à : 4, boulevard du 4 septembre – 83500 La Seyne-sur-mer.

## **Article 5 – Membres**

L'association se compose de tous ses adhérents : membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs. Tous peuvent postuler en vue de participer au fonctionnement administratif de l'association.

## **Article 6 – Membres d'honneur et membres bienfaiteurs.**

Le titre de Membre d'honneur ou de Président d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont fait un ou plusieurs dons significatifs à l'association.

## **Article 7 – Admission**

Le REF 83 admet à tout moment de nouveaux adhérents, sous réserve d'acceptation des statuts et du paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année lors de l'Assemblée Générale.

## **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

- par démission de l'association pour les membres actifs,
- par radiation pour refus de paiement de la cotisation pour les membres actifs,
- par radiation pour motif grave,
- par décès.





## **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
- les aides et subventions fournies par la Préfecture et le Conseil Général,
- de manière générale, tout apport, don(s), conforme à la loi et accepté par le conseil d'administration.

La cotisation par adhérent, perçue en début d'année au titre de participation aux activités de l'association, sera révisable ou reconduite à chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Cette cotisation sera non plafonnée pour les membres bienfaiteurs, et non demandée aux membres d'honneur.

## **Article 10 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 à 8 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et pouvant être rééligibles.

Les membres volontaires pour intégrer le Conseil d'Administration doivent avoir au minimum trois ans d'adhésion à notre association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, et pour une durée de 3 ans, un Bureau Exécutif composé au moins de :

- Un président
- Un (ou plusieurs) Vice-président
- Un secrétaire (éventuellement un adjoint)
- Un trésorier (éventuellement un adjoint)

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre manquant; il sera procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.





Un mois au moins avant l'Assemblée Générale, les membres du Conseil d'Administration doivent faire connaître leur intention d'être reconduits ou pas. De même, tout membre à jour de sa cotisation pourra se faire connaître pour prétendre être élu au conseil. Pour cela, il devra avertir par tout moyen au moins l'un des membres du bureau.

### **Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'Administration se réunira au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les adhérents, présents ou représentés. Elle a lieu chaque année. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de participants.

Un membre pourra détenir des mandats d'autres membres, sans que leur nombre dépasse trois.

Les membres de l'association sont convoqués au moins un mois avant la date fixée, par l'intermédiaire de la revue, le bulletin du REF, et lors des liaisons radio hebdomadaires précédant l'AG.

Les questions qui seront éventuellement posées lors de l'Assemblée Générale devront parvenir par écrit au secrétaire au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale

Lors de cette Assemblée Générale, il sera rendu hommage aux Radioamateurs qui nous ont quittés. Le bilan de l'année écoulé sera aussi évoqué, à savoir rapport moral, financier, activités passées et futures, etc...

Le rapport moral et le rapport financier seront soumis à l'approbation des membres de l'association par vote défini au préalable par le responsable dirigeant l'Assemblée Générale, soit à main levée, soit à bulletin secret.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, à l'élection par le conseil d'administration sortant de l'élection des nouveaux membres, à concurrence d'un tiers des membres quittant (Réf. Art. 10)





### **Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'association, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour pouvoir délibérer valablement, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais au moins à un mois d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 14 – Modification des Statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, en présence de la moitié au moins des adhérents. Si le quorum n'était pas atteint lors de cette Assemblée Générale, il en serait convoqué une deuxième qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Les modifications des statuts se feront à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 16 – Gestion**

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette comptabilité est tenue sous la responsabilité du Trésorier de l'association.





Une commission aux comptes peut être désignée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la vérification de la comptabilité. Tout adhérent à jour de ses cotisations peut demander à vérifier les comptes au plus tard une semaine avant la date fixée de l'assemblée Générale Ordinaire.

### Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire, le vote étant acquis par les deux tiers au moins des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu au Réseau des Émetteurs Français, afin de constituer l'actif initial de l'association qui lui succédera dans le département.

Fait à la Seyne – sur - Mer, le... 21 Mars.....2015

**Le Président**

**Le Secrétaire**

